

BASSIN
D'ARCACHON

SIBA

COMITÉ SYNDICAL DU 15 DÉCEMBRE 2025

DÉLIBÉRATION N°2025DEL046

L'an deux mille vingt-cinq, le quinze décembre, à 18H00, le Comité, régulièrement convoqué en séance ordinaire, s'est réuni au siège du Syndicat, Villa Vincenette, 16 allée Corrigan, à Arcachon, sous la présidence de Yves FOULON, Président du Syndicat et Maire d'Arcachon.

Date de convocation réglementaire : le huit décembre 2025.

ÉTAIENT PRÉSENTS (25) :

- BAGNERES Didier
- BALLEREAU Alain
- BERNARD Eric
- BONNET Georges
- DANHEY Xavier
- DAVET Patrick
- DELIGEY David
- DELUGA François
- DE OLIVEIRA Ildio
- DES ESGAUX Marie-Hélène
- DUCAMIN Jean-Marie
- DUFAILLY Fabien
- FOULON Yves
- GARCIA Claude
- GRONDONA Brigitte
- LAFON Bruno
- LE YONDRE Nathalie
- MARLY Gabriel
- MARTINEZ Manuel
- POULAIN Dominique
- ROSAZZA Jean-Yves
- RUIZ Magdalena
- SAGNES Gérard
- SCAPPAZZONI Paul
- THEBAUD Laurent

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, en ses articles L 2121-20, L5711-1 et L5212-1 à L5212-34,

Absents représentés (9) :

- BEUNARD Patrice a donné pouvoir à SCAPPAZZONI Paul,
- CHAMBOLLE Renaud a donné pouvoir à DANHEY Xavier,
- COIGNAT Éric a donné pouvoir à ROSAZZA Jean-Yves,
- COLLADO Valérie a donné pouvoir à LE YONDRE Nathalie,
- COLLINET Bernard a donné pouvoir à DELIGEY David,
- DESMOULIN Karine a donné pouvoir à DELUGA François,
- DEVILLIERS Sophie a donné pouvoir à FOULON Yves,
- GUIGNARD DE BRECHARD Laetitia a donné pouvoir à MARTINEZ Manuel,
- PARIS Xavier a donné pouvoir à DES ESGAUX Marie-Hélène.

Excusés (4) :

- DE GONNEVILLE Philippe, LARRUE Marie, PAIN Cédric et PASTOUREAU Bruno.

Assistaient également :

du SIBA :

Sabine JEANDENAND, Directrice Générale des Services,

Yohan ICHER, Directeur Général Adjoint & Directeur du Service d'Hygiène et de Santé,

François LÉTÉ, Directeur Général Adjoint,

Nathalie MAISONNAVE, Responsable Finances,

Isabelle LABAN, Directrice des pôles communication et promotion du Bassin d'Arcachon.

Georges BONNET a été nommé Secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.



FIXATION DE LA VALEUR DES DIFFÉRENTES COMPOSANTES

- **DE LA PART SYNDICALE DE LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DES EAUX USÉES DOMESTIQUES**
- **DE LA CONTREVALEUR DE LA REDEVANCE AGENCIE DE L'EAU POUR PERFORMANCE DES SYSTÈMES D'ASSAINISSEMENT**
- **DE LA PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC)**

Mes chers Collègues,

À compter du 1^{er} janvier 2026, doivent être arrêtés les tarifs de la part SIBA de la redevance d'assainissement collectif des eaux usées, le tarif de la contrevaleur de la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif de l'Agence de l'eau et les tarifs de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) qui constituent les recettes principales du budget de l'assainissement collectif.

LA REDEVANCE POUR PERFORMANCE DES SYSTÈMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DE L'AGENCE DE L'EAU

Depuis le 1^{er} janvier 2025, en application de la réforme du système de redevances des Agences de l'eau, la redevance pour modernisation des réseaux de collecte a été remplacée par la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif.

En 2025, cette redevance était de 0,105 €/m³, montant fixé par l'Agence pour cette première année d'application sans tenir compte de la performance individuelle de chaque service (le coefficient de modulation était fixé à 0,3 pour l'ensemble des services de l'assainissement).

Pour 2026, il convient de fixer le tarif de cette redevance qui est calculé de la manière suivante : tarif de base fixé par l'Agence de l'Eau Adour Garonne (0,25 €/m³) × coefficient de modulation dépendant de la performance du service (valeur de 0,3 à 1).

Ce coefficient de modulation est de 0,330 pour le SIBA.

Je vous propose ainsi de fixer le montant de la redevance à 0,0825 € HT/m³ (0,25 €/m³ × 0,330).

LA PART SIBA DE LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Au 1^{er} janvier 2026, l'application des formules de révision contractuelles des contrats de délégation des 10 communes riveraines du Bassin d'une part, et de Marcheprime & Mios d'autre part, aboutit à une baisse du tarif des délégataires. À cette date, la redevance Agence de l'Eau baissera également avec une incertitude sur l'équilibre entre les recettes perçues et la charge qui sera sollicitée par l'Agence de l'Eau auprès du SIBA.

Dans ce contexte, je vous propose de maintenir la part fixe de la redevance SIBA à 44,50 € HT, d'augmenter la part variable de 0,550 à 0,581 € HT/m³ ; ces évolutions se traduisant par une baisse du tarif global de 0,02% pour les 10 communes et de 0,64% pour les communes de Marcheprime et Mios.

Le tarif global de l'assainissement sera ainsi de 2,373 € TTC /m³ pour le territoire des 10 communes et 2,363 € TTC/m³ pour les communes de Marcheprime et Mios.

**Tarifs à compter du 1^{er} janvier 2026 pour l'ensemble du territoire du SIBA****Part SIBA DE LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

Part fixe (€ HT/an) :		44,50
Part variable (€ HT/m ³) :	0 < V < 200 m ³	0,5810
	200 < V < 500 m ³	0,7500
	500 m ³ < V	0,8300

Organismes publics

Performance des systèmes d'assainissement collectif (Agence de l'eau) - contrevaleur	0,0825 € HT/m ³
--	----------------------------

Les conditions particulières décrites dans la délibération du 12 décembre 2023 sont maintenues.

La part SIBA de la redevance assainissement collectif ainsi que la contrevaleur de la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif seront facturées, recouvrées et reversées au SIBA par les délégataires du service de l'assainissement.

LA PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC)

Je vous propose de maintenir les règles d'application et montants relatifs à la PFAC délibérés le 12 décembre 2023.

Si l'ensemble de ces dispositions vous agréent, je vous propose, chers Collègues,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4,

Vu le Code de la Santé publique, notamment les articles L.1331-7 et L.1331-7-1,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment l'article L111-14,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération DL/CA/24-49 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour Garonne portant fixation des tarifs de redevances pour la période 2025 à 2030,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'assainissement des 10 communes riveraines passé entre SB2A et le SIBA entré en vigueur le 01/01/2021 et notamment ses obligations en matière de recouvrement et de versement de la part SIBA de la redevance assainissement,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'assainissement des communes de Marcheprime et Mios passé entre SUEZ Eau France et le SIBA entré en vigueur

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/12/2025

Publication : 16/12/2025

Pour l'autorité compétente par délégation
le 01/01/2022 et notamment ses obligations en matière de recouvrement et de versement de la part SIBA de la redevance assainissement,



- **d'adopter, à compter du 1^{er} janvier 2026, et selon les conditions précitées, les tarifs SIBA de la redevance d'assainissement collectif des eaux usées ainsi que le tarif de la contrevaleur de la redevance Agence de l'eau pour performance des systèmes d'assainissement,**
- **d'habiliter le Président à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

Le Comité, après en avoir délibéré,
charge Monsieur le Président de la mise en œuvre de cette délibération.
Pour : 34 Contre : Abstention :

Pour extrait certifié conforme
Arcachon, le 15/12/2025
Yves FOULON
Président du SIBA

Le Secrétaire de séance

G. BONNET

